



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
concernant la création d'une Cour pénale internationale

(Adopté par l'assemblée plénière le 4 juillet 1991)

La Commission nationale consultative des droits de l'homme :

- consciente de l'importance que revêtirait l'établissement d'un nouvel ordre mondial fondé en particulier sur le respect des droits de l'homme,
- consciente du rôle traditionnel joué par la France pour la défense des libertés et le respect de la justice internationale,

propose au gouvernement de prendre toute initiative propre à mettre à l'étude et à défendre sur la scène internationale la création, selon les modalités qui appelleraient naturellement des études approfondies, d'une Cour pénale internationale fondée sur les principes suivants :

A. COMPETENCES DE LA COUR

Cette juridiction aurait compétence pour juger les grandes infractions qui ont été définies par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international (Nuremberg), établi par l'accord de Londres du 8 août 1944, c'est-à-dire :

1. **Les crimes contre la paix** : ceux commis par les membres de gouvernements qui ont déclenché ou poursuivi une guerre d'agression ou en violation de traités ou accords internationaux ;
2. **Les crimes de guerre** : ceux commis par des membres de forces armées et consistant en actes contraires aux lois et coutumes de guerre, telles qu'elles ont été fixées, notamment dans les Conventions signées à La Haye en 1907 et les Conventions de Genève de 1949 ;
3. **Les crimes contre l'humanité** : ceux commis contre des populations civiles et consistant en actes inhumains ou en persécutions exercées pour des motifs politiques, ethniques, raciaux ou religieux.

Seront visés conformément au projet de nouveau Code pénal français, actuellement soumis à l'examen du Parlement et en référence à la Convention de l'ONU du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ; en premier lieu le génocide, c'est-à-dire l'ensemble des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ; ensuite, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile.

La compétence de la Cour pénale internationale serait universelle et obligatoire pour tous les Etats membres de l'ONU.

La question de l'extension de la compétence de la Cour à d'autres incriminations pourrait se poser dans l'avenir sur la base du principe de subsidiarité. Pourraient être visés les problèmes de bioéthique.

B. COMPOSITION DE LA COUR ET PROCEDURE

a. Composition

La Cour serait composée de juges élus par l'Assemblée Générale des Nations unies sur la base d'une liste proposée par le Conseil de Sécurité. Leur mandat serait de plusieurs années, mais ils ne se réuniraient qu'en cas de procès porté devant eux sur saisine, conformément aux dispositions prévues au paragraphe C ci-dessous.

Le parquet général international composé de membres élus comme les juges siègerait en permanence.

Le Procureur général et ses substituts seraient assistés d'un Corps d'enquêteurs internationaux qui pourraient contribuer aux enquêtes nécessaires.

b. Procédure

Le Parquet général, avant d'exercer les poursuites, aurait pour mission d'examiner le bien-fondé des plaintes à lui adressées et de rejeter celles manifestement dénuées de sérieux.

Après enquêtes et réquisitions introductives du Parquet général, les plaintes seraient filtrées par une instance du type de la Commission des droits de l'homme instituée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les débats seront contradictoires et les droits de la défense assurés conformément aux principes généraux du droit. Les arrêts de la Cour seront immédiatement exécutoires. Le Conseil de Sécurité aura la charge de leur exécution.

C. SAISINE DE LA COUR

La Cour pourrait être saisie par des plaintes déposées non seulement par les Etats, mais aussi par les Organisations non gouvernementales et même par toutes personnes ayant été victimes d'actes constituant un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

Ayant pris connaissance des projets et propositions établis par l'Association internationale de droit pénal et la Commission de droit international de l'ONU qui, l'une et l'autre, concluent à la nécessité d'une telle Cour, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, en soumettant au gouvernement le présent avis, se déclare prête à poursuivre des études dans le sens indiqué, conformément à la saisine du gouvernement.

La Commission considère que la France pourrait, en agissant en faveur de la création d'une Cour pénale internationale, contribuer à l'instauration d'un véritable Etat de droit international.